

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-14 du 4 février 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530284S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 31 mai 2014, à Mourmelon-le-Grand (Marne), à un contrôle antidopage sur la personne de six participants aux championnats de France de culturisme. M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la miction requise et a refusé de rester à la disposition du préleveur pour fournir un échantillon de ses urines. En conséquence, ce dernier a dressé un procès-verbal, constatant le refus de M. X... de se conformer aux modalités du contrôle antidopage.

Par une décision du 24 juin 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à M. X... la sanction du retrait de sa licence pendant deux ans et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 31 mai 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 4 février 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 2 mars 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 14 mars 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 24 juin 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la FFHMFAC, M. X... sera suspendu jusqu'au 6 octobre 2016 inclus.